

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (93) 1

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À L'ACCÈS EFFECTIF AU DROIT ET À LA JUSTICE DES PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE PAUVRETÉ¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 janvier 1993,
lors de la 484^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que, par la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres ont proclamé leur attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

Se référant aux Résolutions (76) 5 concernant l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, et (78) 8 sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique, à la Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice et aux résolutions des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment la Résolution 46/121 du 17 décembre 1991 de l'Assemblée générale et la Résolution 1992/11 du 18 février 1992 de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'étude préparée par le Mouvement international ATD-Quart Monde, intitulée «Pour une justice accessible pour tous: le regard des familles en grande pauvreté sur les mécanismes d'aide légale et sur certaines initiatives locales» [H (92) 2];

Préoccupé par la situation des personnes en grande pauvreté, entendues au sens des personnes les plus démunies, marginalisées ou exclues de la société tant au plan économique qu'aux plans social et culturel;

Considérant que cette situation de grande pauvreté prive encore des hommes et des femmes de la jouissance effective des droits de l'homme qui doivent être reconnus à tous sans distinction, comme l'affirme l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Convaincu que les efforts en vue de promouvoir l'accès au droit et à la justice ne trouveront leur pleine efficacité qu'au sein d'une politique globale, cohérente et prospective contre la grande pauvreté en collaboration avec les populations concernées;

Rappelant le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, qui implique que la jouissance des droits politiques et civils, tels que ceux consacrés notamment par les articles 6, paragraphe 3.c, et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, n'est pas effective si les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas également protégés;

Réaffirmant que l'attachement aux droits de l'homme est lié au respect de la dignité humaine, en particulier dans l'accès au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté;

Rappelant qu'outre le droit d'accès au droit et à la justice prévu à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont également vocation à s'appliquer aux personnes en situation de grande pauvreté les autres dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de l'Autriche a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

les articles 2, 3 et 8, ainsi que d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe comme la Charte sociale européenne;

Considérant que la présente recommandation vise à améliorer, notamment pour les personnes en situation de grande pauvreté, les systèmes de consultation juridique et d'aide judiciaire existants, et présente dès lors un caractère complémentaire par rapport aux dispositifs existants en ce qui concerne les autres catégories de personnes pour lesquelles ces systèmes ont été conçus,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

b. en promouvant les services de consultation juridique pour les personnes en situation de grande pauvreté;

c. en prenant en charge financièrement les consultations juridiques pour les personnes en situation de grande pauvreté au titre de l'aide judiciaire, sans préjudice d'une contribution modeste de la personne bénéficiant de la consultation si le droit interne l'exige;

d. en promouvant là où le besoin s'en fait sentir la présence de centres de consultation dans les quartiers défavorisés;

2. de faciliter l'accès effectif aux modes parajudiciaires de solution des conflits pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en développant la participation des organisations non gouvernementales ou associations d'aide aux personnes en situation de grande pauvreté aux formes parajudiciaires de solution des conflits telles que la médiation et la conciliation;

b. en étendant le bénéfice de l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à ces modes de solution des conflits;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

f. en examinant la possibilité pour les organisations non gouvernementales ou associations d'aide aux personnes en situation de grande pauvreté de prêter assistance, dans le cadre de l'accès à la justice, aux personnes qui sont dans une telle situation de dépendance et de dénuement qu'elles ne peuvent pas se défendre elles-mêmes; cet examen devrait porter tant sur les procédures devant les tribunaux nationaux que sur celles devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, ainsi que devant d'autres instances internationales à caractère juridictionnel;

4. de consulter, chaque fois que possible, dans le cadre de leur politique générale de lutte contre la grande pauvreté, les organisations non gouvernementales intéressées par le domaine couvert par la présente recommandation et les associations d'aide aux personnes en situation de grande pauvreté.